Saint-Félix-de-Valois

Grilles des usages et des normes Règlement de zonage - ANNEXE "B"

A - USAGES AUTORISÉS						
Groupes	Classes					
Habitation (H)	Habitation unifamiliale	H1				
	Habitation unifamiliale	H2				
	Habitation bifamiliale et trifamiliale	H3				
	Habitation multifamiliale	H4				
	Habitation en commun	H5				
Commerce (C)	Commerce de service et de détail	C1				
	Service professionnel, personnel, d'affaire et financier C2					
	Commerce relié à l'automobile C3					
	Commerce de restauration et d'hébergement C4					
	Commerce récréatif	C5				
	Camping et centre touristique	C6	•			
	Commerce contraignant C7					
	Industrie de prestige	I1				
Industrie (I)	Industrie de faible nuissance	12				
madatio (i)	Industrie de moyenne et forte nuisance	13				
	Industrie extractive	14				
	Institutionnel et administratif	P1				
Communautaire (P)	Lieux de culte et de recueillement	P2				
oommanaatane (i)	Communautaire institutionnel et administratif local	P3				
	Service d'utilité publique	P4			● (3)	
Agriculture (A)	Agriculture de culture	A1				
7.g	Agriculture d'élevage	A2				
Forestier (F)	Forestier	F1				
B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCL	US / PERMIS					
Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis				(1)(2)		
C - NORMES PRESCRITES (bâtiment	principal)					
Mode d'implantation	Isolée, Jumelée, Contiguë		I	I	I	
	Avant (m)	min.	10	10	10	
Managa	Latérale d'un côté (m)	min.	3	3	3	
Marges	Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3	
	Arrière (m)	min.	7	7	7	
Bâtiment	Hauteur (m)	min./ max.	/10	/10	/15	
	Hauteur étage	min./ max.	1/2			
	Largeur	min.	7			
	Superficie (m²)	min.	65			
	Logement/bâtiment	min./max.				
Densité	Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	25			
	Taux de verdissement du terrain (%)	min.	20			
D - DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	PIIA					
	Projet intégré					
	CHAPITRE 8 - Environnement et contraintes anthropiques		•	•	•	
	Bâtiment à usage mixte					

E - NOTE

- (1) Les auberges de faible capacité (25 chambres), les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés selon les dispositions du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.
- (2) Les usages de restauration en usage secondaire à l'usage principal selon les dispositions du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.
- (3) L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existant avant le 16 janvier 2018. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau

-	AN	III N	IDE	ME	NTS

Numéro de zone :

VD-6